



LE THILLAY
95500

Dossier n° PC 95 612 2600002

Date de dépôt : 08/01/2026

Demandeur : Monsieur DE JESUS Maxime

Pour : Extension de maison individuelle,
modification de l'aspect extérieur d'une
construction, construction d'un bassin de
nage couvert et non clos

Adresse terrain : 13 avenue Balzac
95500 LE THILLAY

UR-2026-03-34

ARRÊTÉ

Permis de Construire délivré
au nom de la Commune de LE THILLAY

Le Maire de LE THILLAY,

VU le permis de construire présenté le 08/01/2026 et complété le 08/02/2026 par Monsieur DE JESUS Maxime demeurant 20b allée des Ormeteaux, GONESSE (95500) ;

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 8 janvier 2026

VU l'objet de la demande :

- Pour une extension de maison individuelle, la modification de l'aspect extérieur d'une construction, la construction d'un bassin de nage couvert et non clos,
- sur un terrain situé 13 avenue Balzac, à LE THILLAY (95500),
- pour une surface de plancher créée de 24.60 m².

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 07-44 approuvant le Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome Charles de Gaulle en date du 03/04/2007 ;

VU l'avis du SIAH en date du 19/02/2026 (voir copie jointe).

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté et en particulier selon le projet modifié en date du 08/02/2026.

Article 3 : Le projet prévoyant un raccordement du bassin de nage au réseau d'eaux pluviales, les prescriptions suivantes émises par le SIAH dans son avis en date du 19/02/2026 devront être intégralement respectées :

Le pétitionnaire devra prendre contact avec un technicien assainissement pour connaître les modalités techniques de branchement. Avant le déversement des eaux de piscine (débit de vidange limité à 3 l/s recommandé) vers le réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH, un système de traitement permettant la neutralisation des produits utilisés devra être mis en place. Le rejet devra être réalisé uniquement par temps sec et au minimum deux jours après un épisode pluvieux. Le Service assainissement de la commune et celui du SIAH devront être prévenus 48 heures avant toute vidange, même partielle.

Avant rejet des eaux de vidange, les préconisations suivantes devront être respectées : celles-ci devront être neutralisées à un pH compris entre 6,5 et 8,5, être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C, hors période de crue et à débit limité, ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Le 3 mars 2026,

P /Le Maire
Et par délégation
L'Adjoint au maire

D. CHARPENTIER



Nota : l'attention du bénéficiaire de l'autorisation est attirée sur son obligation de déposer en Mairie sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux une fois le projet réalisé.

De plus, il conviendra nécessairement de se rapprocher de l'administration fiscale pour déclarer les éléments du projet soumis à taxe et/ou participation.